

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU MEUBLE SAISONNIER

- 1- **DISPOSITIONS GENERALES.** Le locataire ne peut en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit de maintien dans les lieux à l'expiration de la période initialement prévue sur le présent contrat.
- 2- **PAIEMENT.** La réservation devient effective dès lors que le locataire retourne un exemplaire du contrat accompagné du montant des arrhes (25 % de la somme totale) avant la date indiquée au recto. Le solde de la location est versé le jour de l'arrivée, après l'établissement d'un état des lieux contradictoire.
- 3- **DEPOT DE GARANTIE (CAUTION).** A l'arrivée, une caution est demandée par le propriétaire. Son montant ne peut excéder le coût total de la location. Le propriétaire a le droit d'encaisser le dépôt de garantie. Il est restitué au locataire après l'état des lieux de sortie ou lui est envoyé dans un délai de 7 jours, déduction faite, si nécessaire, du coût de remise en état des lieux et des frais de remplacement des éléments et équipements mis à disposition. Ce délai ne peut dépasser 60 jours. Si le cautionnement est insuffisant, le locataire s'engage à parfaire la différence, sur la base de justificatifs donnés par le propriétaire.
- 4- **UTILISATION DES LIEUX.** Le locataire utilise la location d'une manière paisible et en fait bon usage, conformément à la destination des lieux. A son départ, le locataire s'engage à rendre le logement aussi propre qu'il l'aura trouvé à son arrivée. La location ne peut en aucun cas bénéficier à des tiers. Le propriétaire doit fournir le logement conforme à la description qu'il en a faite et le maintient en état de servir.
- 5- **NOMBRE D'OCCUPANTS.** Le nombre de locataires ne peut être supérieur à la capacité d'accueil indiquée sur le contrat. Toutefois, un dépassement peut être accordé par le propriétaire. Dans ce cas, et compte tenu des charges supplémentaires occasionnées par la modification du nombre d'occupants, un supplément peut être calculé au prorata du nombre de personnes.
- 6- **ETAT DES LIEUX ET INVENTAIRE.** L'état des lieux et inventaire du mobilier et des divers équipements sont faits contradictoirement au début et à la fin du séjour, par le propriétaire et portent la signature des deux parties.
- 7- **CONDITIONS DE RESILIATION.** Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée ou télégramme :
 - a) Avant l'entrée en jouissance : en règle générale, les arrhes restent acquises au propriétaire. Toutefois elles pourront être restituées quand le meublé aura pu être reloué pour la même période au même prix.
 - b) Si le locataire ne s'est pas présenté le jour mentionné sur le contrat : passé un délai de 2 heures, et sans avis notifié au propriétaire, le contrat est considéré comme résilié, les arrhes restent acquises au propriétaire, et le propriétaire peut disposer de sa location.
 - c) En cas d'annulation de la location par le propriétaire : il rembourse au locataire le double du montant des arrhes reçues.
- 8- **INTERRUPTION DE SEJOUR.** En cas d'interruption de séjour par le locataire, ne relevant pas du cas de force majeure, il ne sera procédé à aucun remboursement, hormis le dépôt de garantie. Le cas de force est reconnu si le locataire justifie de motifs graves rendant impossible le déroulement total de la location. Dans ce cas, le propriétaire peut procéder à la restitution des sommes déjà versées, correspondant au prorata de la durée d'occupation non effectuée.
- 9- **ASSURANCES.** Le locataire est tenu d'assurer le local qui lui est confié ou loué. Il doit donc vérifier si son contrat d'habitation principale prévoit l'extension villégiature (location de vacances). Dans l'hypothèse contraire, il est souhaitable qu'il s'informe auprès de son assureur. Le propriétaire peut exiger une attestation d'assurances, ou à défaut, une déclaration sur l'honneur.
- 10- **LITIGES OU RECLAMATIONS.** Si la réclamation porte sur l'état des lieux ou l'état descriptif de la location, elle doit alors être formulée, par écrit, dans les sept jours qui suivent l'arrivée. Le propriétaire et le locataire doivent favoriser le règlement amiable. Pour d'autres contestations, le locataire peut saisir, sans limite de délai, un organisme représentatif.